



www.ccbrianconnais.fr

AR Prefecture

005-240500439-20190628-2019_43-DE
Reçu le 04/07/2019

DELIBERATION
N°2019-43 du 28 juin 2019

**OBJET – REVISION DE L'ATTRIBUTION DE COMPENSATION
PROVISOIRE DE LA COMMUNE DE CERVIERES**

Rapporteur : M. Sébastien FINE

Le 28 juin 2019 à 17 heures, le Conseil Communautaire s'est réuni en séance ordinaire, suite à la convocation du 21 juin 2019 en la salle du Conseil, Les Cordeliers, sous la présidence de M. le président, M. Gérard FROMM.

Nombre de conseillers en exercice : 36

Présents : 23

Nombre de pouvoirs : 11

M. Roger GUGLIEMETTI est nommé secrétaire de séance.

Sont présents : M. Gérard FROMM, Mme Nicole GUÉRIN, M. Eric PEYTHIEU, Mme Fanny BOVETTO, Mme Marie MARCHELLO, M. Alain PROREL, Mme Renée PÉTELET, M. Mohamed DJEFFAL, M. Claude JIMENEZ, M. Romain GRYZKA, Mme Catherine VALDENNAIRE, M. Bruno MONIER, M. Jean-Franck VIOUJAS, M. Jean-Pierre SEVREZ, Mme Anne-Marie FORGEOUX, M. Roger GUGLIEMETTI, M. Jean-Louis CHEVALIER, Mme Catherine BLANCHARD, M. Nicolas GALLIANO, M. Gilles PERLI, M. Thierry BOUCHIÉ, M. Sébastien FINE, Mme Patricia ARNAUD.

Ont donné pouvoir :
Mme Francine DAERDEN à Mme Nicole GUERIN
Mme Catherine GUIGLI à Mme Marie MARCHELLO
M. Gilles MARTINEZ à M. Mohamed DJEFFAL
Mme Catherine MUHLACH à M. Bruno MONIER
M. Guy HERMITTE à Mme Anne-Marie FORGEOUX
M. Pierre LEROY à M. Sébastien FINE
M. Jean-Marius BARNEOUD à M. Jean-Franck VIOUJAS
Mme. Martine ALYRE à Mme Catherine BLANCHARD
M. Emeric SALLE à M. Gilles PERLI
M. Olivier FONS à M. Gérard FROMM
M. Charles PERRINO à Mme Patricia ARNAUD

Vu la loi n°92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République, portant création des attributions de compensation (AC),

Vu la loi n°99-586 du 12 juillet 1999, portant simplification et renforcement de la coopération intercommunale,

Vu la loi n°2004-809 du 13 août 2004, relative aux libertés et responsabilités locales,

Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République (NOTRe)

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu l'article 1609 du Code Général des Impôts, et notamment les dispositions du V de l'article 1609 nonies C,

Vu les statuts de la Communauté de Communes du Briançonnais approuvés par arrêté préfectoral n° 05-2018-09-05-001 du 05 septembre 2018,

AR Prefecture

005-240500439-20190628-2019_43-DE
Reçu le 04/07/2019

Vu les délibérations n° M du 24 juin 2004, n°29 du 16 décembre 2004 et n°42 du 21 octobre 2006, portant définition des attributions de compensation,

Vu la délibération n° 2017-97 du 29 novembre 2011 fixant les attributions de compensation issus des transferts de compétence approuvés par arrêté préfectoral du 6 juin 2011,

Vu la délibération n° 2018-15 du 27 mars 2018 fixant les attributions de compensation provisoires à la suite des transferts de compétences « eau pluviale » et « promotion du tourisme » des communes vers la Communauté de Communes, et de la restitution des compétences « réémetteurs » et « mise en réseau des bibliothèques » de la Communauté de Communes vers les communes ;

Vu le courrier du Maire de Cervières en date du 04/04/2019 sollicitant la révision de son attribution de compensation provisoire ;

Considérant que les attributions de compensation ont vocation à neutraliser entre les communes membres et leur E.P.C.I. les conséquences financières des transferts de charge induits par les transferts de compétences,

Considérant que les attributions de compensation ont pour objet de garantir la neutralité budgétaire des transferts (pour la première année de prise de compétence) de ressources opérés lorsqu'un établissement public de coopération intercommunale (EPCI) opte pour le régime de la fiscalité professionnelle unique et lors de chaque transfert de compétence entre l'EPCI et ses communes membres,

Considérant que les attributions de compensation sont une dépense obligatoire de l'EPCI ou, le cas échéant, des communes membres, si l'attribution de compensation est négative,

Considérant que l'évaluation du coût des nouvelles charges transférées à un EPCI relève de la Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées (CLECT),

Considérant que la Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées a pour mission d'évaluer les charges des compétences transférées et restituées pour permettre à la CCB et aux communes membres de fixer le montant définitif des AC,

Considérant que le conseil communautaire peut, dans l'attente de l'élaboration du rapport de la CLECT, fixer un montant d'attribution de compensation provisoire ;

Considérant que le calcul du coût de fonctionnement moyen annuel provisoire de la compétence « promotion du tourisme » de la commune de Cervières qui a été retenu lors de la fixation des attributions de compensation provisoires tient compte du transfert d'un agent à mi-temps, mais que ce transfert de personnel n'a pas été effectué in fine;

Vu l'avis favorable de la Commission Administration Générale et Finances du 28 mai 2019,

Vu l'avis favorable du Bureau du 27 mai 2019,

Le Conseil Communautaire à l'unanimité :

- Approuve, afin de tenir compte de la non réalisation du transfert d'un agent à mi-temps de la commune de Cervières pour la compétence « promotion du tourisme », la modification du montant de l'attribution de compensation provisoire qui avait été fixé à compter du 1^{er} janvier 2018 pour la commune de Cervières ;
- Dit que le montant de la charge transférée par la commune de Cervières pour la compétence « promotion du tourisme » si l'on ne tient pas compte des charges relatives au personnel qui étaient évaluées à 16 679 €/an, se traduit par le transfert d'une recette moyenne annuelle de 1 476 € (augmentation de l'attribution de compensation à titre provisoire pour la commune).

AR Prefecture

005-240500439-20190628-2019_43-DE
Reçu le 04/07/2019

- Approuve la modification du montant de l'attribution de compensation provisoire de la commune de Cervières telle que calculée ci-dessous :

Communes	AC provisoire annuelle délibération n°2018-15 du 27.03.18	Suppression du coût moyen annualisé des charges de personnel	Proposition AC provisoire annuelle révisée	Proposition AC provisoire mensuelle révisée sur une année civile
		Promotion du tourisme		
	A	C	A - C	
Cervières	- 4 153.00	16 679.00	12 526.00	1 043.83 sur 12 mois 1 043.87 sur 1 mois

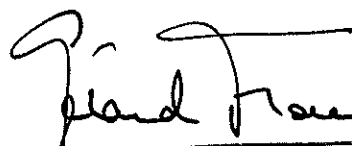
- Dit que le montant de l'attribution de compensation provisoire mis en place depuis le 1^{er} janvier 2018 sur la commune de Cervières est révisé et passe de - 4 153 € par an (AC versé par Cervières à la CCB) à 12 526 € par an (AC versé par la CCB à Cervières).
- Dit que la modification du montant des versements mensuels tenant compte de la révision de l'attribution de compensation provisoire de Cervières telle que détaillée ci-dessus, interviendra à compter du versement mensuel de l'attribution de compensation de juillet 2019 ;
- Approuve la régularisation au profit de la commune de Cervières des attributions de compensation provisoires versées durant l'exercice 2018 et début 2019 (de janvier à juin) établie comme suit :
 - Pour 2018 : 16 679 € (soit AC provisoire annuelle révisée + AC provisoire fixée en 2018 : 12 526 + 4 153 €)
 - Pour 2019 : 6 mois de versement d'AC à régulariser pour 8 339.46 € (soit 6 mois d' AC provisoire mensuelle révisée + 6 mois d' AC provisoire fixée en 2018 : 346.08 X 6 mois + 1 043.83 X 6 mois)

Le versement de la régularisation à effectuer suite à la révision du montant de l'attribution de compensation provisoire de Cervières est de 25 018.50 € pour la période du 1^{er} janvier 2018 au 30 juin 2019.

- Dit que la régularisation de façon ponctuelle des sommes déduites à la commune de Cervières sur les attributions de compensation provisoires versées durant l'exercice 2018 et début 2019 (de janvier à juin) fera l'objet d'une Décision Modificative du budget lors du prochain conseil communautaire ;
- Dit que la Communauté de Communes du Briançonnais versera à la Commune de Cervières la somme de 25 018.50 € dans le mois suivant l'inscription des crédits budgétaires nécessaires ;
- Mandate le Président ou son représentant afin de notifier à la commune de Cervières la révision de son attribution de compensation provisoire.

Ainsi fait et délibéré les : jour, mois et an susdits.

Pour copie conforme
Le président,


Gérard FROMM



Date affichage : **04 JUIL. 2019**